

A-3548/21-41

Doc. parl. n° 7859



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

du 9 juillet 2021

sur

le projet de loi portant modification

- 1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées;**
- 2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire;**
- 3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

Par dépêche du 7 juillet 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la suspension de la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre de l'Éducation nationale, ceci dans le but de pourvoir au besoin en personnel enseignant dans les écoles pour pouvoir assurer un déroulement efficace de l'enseignement à partir de la rentrée scolaire 2021/2022. Dans le même but, le projet vise en outre à prolonger, également jusqu'au 31 décembre 2021, le dispositif qui a été mis en place dans l'enseignement secondaire au cours de l'année scolaire 2020/2021 afin d'assurer la surveillance des élèves dont les titulaires de classe sont absents du fait des placements en quarantaine ou en isolement en raison de la Covid-19.

Étant donné que les mesures prévues par le projet de loi sous avis sont temporaires et liées aux circonstances exceptionnelles de la pandémie de Covid-19, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut y marquer son accord.

La Chambre signale toutefois qu'il y a une discordance entre l'article 1^{er} du projet de loi et l'article 1^{er}, paragraphe (1), du texte coordonné de la loi du 29 octobre 2020. En effet, l'article 1^{er} du projet de loi dispose que, "*au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 2020 (...), les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par les termes « **31 décembre 2021** »*", tandis que le texte coordonné prévoit que "*la durée maximale des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le ~~15 juillet 2021~~ 14 septembre 2021*".

Il y a donc lieu d'adapter l'article 1^{er} du texte coordonné de la loi du 29 octobre 2020 afin d'y inscrire la date correcte du 31 décembre 2021.

Au vu de la situation exceptionnelle liée à l'épidémie de Covid-19, et sous la réserve de la remarque qui précède concernant la date limite pour l'application des mesures projetées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 9 juillet 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

